



Groupe Scout NDP

Règlements généraux

Approuvés le 28 septembre 2017





Table des matières

Table des matières	i
I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
ARTICLE 1 DÉNOMINATION SOCIALE	1
ARTICLE 2 TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL	1
ARTICLE 3 JURIDICTION	1
ARTICLE 4 INTERPRÉTATION	1
ARTICLE 5 LEXIQUE	1
ARTICLE 6 BUTS ET MISSION	2
ARTICLE 7 BRANCHES	3
ARTICLE 8 FINANCEMENT	3
II MEMBRES.....	4
ARTICLE 9 CATÉGORIES DE MEMBRES.....	4
ARTICLE 10 MEMBRES ADHÉRENTS	4
10.1 Les membres actifs jeunes.	4
10.2 Les membres actifs adultes.	4
ARTICLE 11 LES MEMBRES HONORAIRES & MEMBRES AUXILIAIRES.....	4
11.1 Membres honoraires.....	4
11.2 Membres auxiliaires	4
III L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	5
ARTICLE 12 NATURE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	5
ARTICLE 13 COMPOSITION	5
ARTICLE 14 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	5
ARTICLE 15 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE	5
ARTICLE 16 RÔLES ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE.....	6



ARTICLE 17	AVIS DE CONVOCATION	6
ARTICLE 18	ORDRE DU JOUR	6
	18.1 Sujets minimums d'une AGA.....	6
	18.2 Sujets minimums d'une assemblée spéciale.....	7
	18.3 Ordre du jour et avis de convocation.	7
ARTICLE 19	QUORUM DE L'ASSEMBLÉE	7
ARTICLE 20	VOTE	7
ARTICLE 21	PROCÈS-VERBAUX	7
IV	LE CONSEIL DE GESTION	8
ARTICLE 22	COMPOSITION	8
ARTICLE 23	ÉLIGIBILITÉ	8
ARTICLE 24	DURÉE DU MANDAT	8
ARTICLE 25	RÔLES ET POUVOIRS	9
ARTICLE 26	RÉMUNÉRATION OU INDEMNISATION	9
ARTICLE 27	RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR	10
ARTICLE 28	VACANCES	10
ARTICLE 29	RADIATION, SUSPENSION ET EXPULSION	10
ARTICLE 30	DESTITUTION	11
ARTICLE 31	CONFLIT D'INTÉRÊT	11
ARTICLE 32	RÉUNION DU CONSEIL DE GESTION	11
	32.1 Réunion statutaire.	11
	32.2 Réunions régulières.	11
	32.3 Réunion extraordinaire.....	12
	32.4 Procédure d'assemblée.	12
	32.5 Procès-verbal.	12
ARTICLE 33	QUORUM	12
ARTICLE 34	VOTE	12
V	OFFICIERS	13



Groupe Scout NDP

Règlements généraux, 28 septembre 2017

ARTICLE 35	OFFICIERS DU GROUPE	13
35.1	Désignation.....	13
35.2	Élection.....	13
35.3	Le président.....	13
35.4	Le vice-président.	13
35.5	Le chef de groupe.....	13
35.6	Le secrétaire.	13
35.7	Le trésorier.	14
ARTICLE 36	COMITÉ ET RESSOURCES PROFESSIONNELLES	14
ARTICLE 37	COMITÉ D'ANIMATION	14
VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES		15
ARTICLE 38	EXERCICE FINANCIER	15
ARTICLE 39	VÉRIFICATEUR	15
ARTICLE 40	EFFETS BANCAIRES	15
VII AUTRES DISPOSITIONS		16
ARTICLE 41	PROCÉDURES JUDICIAIRES	16
ARTICLE 42	DÉCLARATION AU REGISTRE	16
ARTICLE 43	MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	16
43.1	Pouvoir de modification.	16
43.2	Majorité des deux tiers.....	16
43.3	Avis de convocation de l'assemblée générale.....	16
43.4	Rejet.	16
ARTICLE 44	DISSOLUTION ET LIQUIDATION	17
ARTICLE 45	MISE SOUS TUTELLE	17
ARTICLE 46	RÈGLES DE PROCÉDURE	17



Groupe Scout NDP

Règlements généraux, 28 septembre 2017



Groupe Scout NDP

Règlements généraux, 28 septembre 2017

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la personne morale/corporation est : “ Groupe scout de Notre-Dame-des-Prairies (District de Lanaudière) inc. ”

ARTICLE 2 TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL

Le territoire de la corporation est celui qui lui est reconnu par la corporation de district à laquelle elle est affiliée.

Le siège social du groupe est situé au: 34 1ère Avenue, Notre-Dame-des-Prairies, QC ou tout autre endroit déterminé par le conseil de gestion.

ARTICLE 3 JURIDICTION

La compétence de la corporation est limitée au territoire qui lui est reconnu par la corporation de district à laquelle elle est affiliée.

ARTICLE 4 INTERPRÉTATION

Le genre masculin inclut les deux sexes et son emploi exclusif n’a pas d’autre but que d’alléger le texte.

ARTICLE 5 LEXIQUE

Dans les présents règlements, sauf si le contexte exige une interprétation différente :

« Assemblée générale » désigne une assemblée générale annuelle (AGA) ou une assemblée générale spéciale (AGS) des membres ;

« L’Association » (ou « l’ASC ») désigne l’Association des scouts du Canada ;

« Comité permanent » désigne toute équipe de travail consultative constituée en permanence ;

« Conseil de gestion » désigne le conseil d’administration du groupe ;

« Corporation » désigne la personne morale constituée par le groupe scout qui s’est incorporé ;

« District » désigne la corporation des scouts du district de Les Ailes du Nord ;

« Fédération » désigne une entité autonome à laquelle l’Association confie un mandat particulier ;

« OMMS » désigne l’Organisation mondiale du mouvement scout ;

« Parent » désigne le père, la mère, le tuteur ou le gardien légal d’un jeune ;



Groupe Scout NDP

Règlements généraux, 28 septembre 2017

« Règlements » désigne les présents règlements généraux et tous les autres règlements en vigueur au sein du groupe ;

« SISC » désigne le Système d'Information des scouts du Canada, un système qui permet d'enregistrer les données personnelles des membres individuels de l'Association des scouts du Canada dans une base de données centralisée ;

« Unité » désigne un regroupement de jeunes en fonction de l'âge et, dans certains cas, du sexe, selon les méthodes pédagogiques (branches) établies par l'ASC.

ARTICLE 6 BUTS ET MISSION

La corporation a pour mission - sur la base des valeurs énoncées dans la Promesse et la Loi scout et selon l'esprit de Baden-Powell - de contribuer à l'éducation des jeunes afin qu'ils participent à la construction d'un monde meilleur peuplé de personnes épanouies, prêtes à jouer un rôle constructif dans la société. La réalisation de cette mission se fait toujours en conformité avec les politiques déterminées par l'ASC et l'OMMS.

Dans le cadre de cette mission, la corporation se fixe pour buts de :

- Développer chez les jeunes la santé, le caractère, l'acquisition de compétences, la conscience de l'autre et la responsabilité.
- Amener les jeunes à prendre en main le travail de leur propre formation par un appel constant à la responsabilité et à la débrouillardise.
- Entraîner les jeunes à une discipline personnelle par le plein air, l'entraînement technique, la vie d'équipe, l'engagement et le sens de l'honneur.
- Former les adultes qui œuvrent auprès des jeunes pour une meilleure qualité d'encadrement de ces derniers selon les orientations de l'OMMS et de l'ASC. La corporation organise, à l'intention de ses membres jeunes, des activités conformes aux buts, objectifs, moyens et règles établis par les paliers supérieurs compétents et elle prépare ses membres adultes à encadrer ou accompagner les jeunes en fonction de ces buts, objectifs, moyens et règles.



Groupe Scout NDP

Règlements généraux, 28 septembre 2017

ARTICLE 7 BRANCHES

La clientèle, à qui la corporation inculque l'éducation scout, est divisée en branches mixtes (groupes d'âge) selon la recommandation de l'ASC :

- Castors (7 à 8 ans)
- Louveteaux (9 à 11 ans)
- Aventuriers (11 à 17 ans)
- Éclaireurs (11 à 14 ans)
- Pionniers (14 à 17 ans)
- Routiers (17 à 25 ans)

ARTICLE 8 FINANCEMENT

Le financement des opérations de la corporation est assuré par le biais de cotisations, mais aussi par des subventions, des dons, des activités et des campagnes de financement.

Les frais de cotisation sont entérinés par les membres lors de l'assemblée générale sur recommandation du conseil de gestion.



II MEMBRES

ARTICLE 9 CATÉGORIES DE MEMBRES

La corporation compte trois (3) catégories de membres : les membres adhérents (jeunes et adultes), les membres auxiliaires et les membres honoraires.

ARTICLE 10 MEMBRES ADHÉRENTS

10.1 Les membres actifs jeunes.

Ce sont les jeunes filles et garçons, inscrits sur les listes du recensement officiel de l'ASC (SISC), à qui la corporation inculque l'éducation scoute et qui ont acquitté les frais de cotisation déterminés à cette fin ou avec une entente avec le conseil de gestion.

Les membres actifs jeunes de moins dix-huit (18) ans sont représentés aux différentes assemblées par leurs parents.

10.2 Les membres actifs adultes.

Ce sont les membres de plus de dix-huit (18) ans directement impliqués dans l'animation ou la gestion de la corporation, dont le nom apparaît sur les listes du recensement officiel de l'ASC (SISC).

ARTICLE 11 LES MEMBRES HONORAIRES & MEMBRES AUXILIAIRES

11.1 Membres honoraires.

Le conseil de gestion peut en tout temps, par résolution, nommer membre honoraire de la corporation toute personne qui aura rendu service à cette dernière par son travail ou par des dons ou qui aura manifesté son appui envers les buts poursuivis par la corporation.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités de l'organisme et aux assemblées des membres. Ils n'ont toutefois pas le droit de vote lors des assemblées et ne peuvent pas être élus au conseil de gestion. Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions à l'organisme.

11.2 Membres auxiliaires

Les membres auxiliaires sont les parents et les adultes impliqués de façon occasionnelle dans les activités de la corporation que le conseil de gestion reconnaît à ce titre.



III L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 12 NATURE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale permet aux membres de la corporation d'exercer leurs pouvoirs, tel que prescrit par la loi.

ARTICLE 13 COMPOSITION

L'assemblée générale est composée des membres (articles 10, 11) de la corporation.

D'autres personnes peuvent aussi être présentes à l'initiative du conseil de gestion, à titre d'observatrices ou de personnes ressources, sans droit de vote. Il est également possible d'ajouter la mention « sans droit de parole ».

ARTICLE 14 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu chaque année à la date fixée par le conseil de gestion ; cette date doit être située autant que possible dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de l'organisation. L'assemblée est tenue au siège social du groupe, ou à tout autre endroit fixé par le conseil de gestion.

ARTICLE 15 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Il appartient au président ou au conseil de gestion, par l'intermédiaire d'une résolution, de convoquer une assemblée générale spéciale, lorsqu'elle est jugée à propos pour la bonne administration des affaires du groupe.

Une assemblée spéciale peut aussi être convoquée à la demande de dix pour cent (10 %) des membres adhérents. Dans ce cas précis, il doit s'agir d'une requête écrite adressée au président du conseil de gestion par un système de messagerie exigeant une signature. La requête doit, impérativement, mentionner le sujet sur lequel l'assemblée spéciale devra se prononcer.

Le conseil de gestion est tenu de convoquer l'assemblée dans les quinze (15) jours suivant la réception de la demande tout en spécifiant le but et les objectifs d'une telle assemblée. En cas de non-convocation de l'assemblée spéciale dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires mêmes de la demande écrite.

L'assemblée générale spéciale doit être tenue dans les soixante (60) jours suivant l'adoption de la résolution ou la réception de la requête.



Groupe Scout NDP

Règlements généraux, 28 septembre 2017

ARTICLE 16 RÔLES ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE

Les rôles et pouvoirs de l'assemblée générale sont de :

- Recevoir les rapports d'activités, les états financiers et les programmes d'actions préparés par le conseil de gestion ;
- Recevoir les prévisions budgétaires préparées par le conseil de gestion;
- Nommer un vérificateur (s'il y a lieu) ;
- Ratifier les règlements généraux ainsi que leurs modifications adoptées par le conseil de gestion depuis la dernière assemblée générale;
- Élire les administrateurs du groupe ;
- Déléguer au conseil de gestion les pouvoirs nécessaires à la réalisation des objectifs du scoutisme et à la bonne gestion de la corporation ;
- Discuter toute affaire jugée opportune pour le bien de la corporation et déterminer les orientations générales du groupe dans les limites de ses compétences ;
- Ratifier le montant de la cotisation annuelle sur proposition du conseil de gestion.

ARTICLE 17 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation à toute assemblée générale des membres doit être envoyé par écrit, par le président ou le secrétaire, à tous les membres qui ont droit d'y assister. Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins quinze (15) jours.

L'avis de convocation d'une assemblée spéciale devra respecter un délai d'au moins quinze (15) jours et mentionner, en plus de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés ; seuls ce ou ces sujets pourront être traités.

ARTICLE 18 ORDRE DU JOUR

18.1 Sujets minimums d'une AGA.

L'ordre du jour de l'AGA doit contenir au minimum les sujets suivants :

- L'adoption de l'ordre du jour ;
- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- Le dépôt des rapports (d'activités et financiers) ;
- Le dépôt du budget ;
- La nomination d'un vérificateur (s'il y a lieu) ;
- La ratification des règlements (nouveaux ou modifiés adoptés par le conseil de gestion depuis la dernière assemblée générale) ;
- L'élection ou la réélection des administrateurs de l'organisme.



18.2 Sujets minimums d'une assemblée spéciale.

L'ordre du jour de l'assemblée spéciale doit contenir uniquement les sujets mentionnés lors de la convocation.

18.3 Ordre du jour et avis de convocation.

L'ordre du jour de toute assemblée des membres doit être inclus dans l'avis de convocation. Elle doit s'appliquer à toute assemblée des instances de l'organisme.

ARTICLE 19 QUORUM DE L'ASSEMBLÉE

Le quorum d'une assemblée générale est fixé à cinq pour cent (5 %) du nombre de membres ayant le droit de voter à cette assemblée. Le quorum doit être maintenu durant toute l'assemblée.

ARTICLE 20 VOTE

À moins de décisions contraires de la part de l'assemblée générale, le président et le secrétaire du conseil de gestion peuvent occuper les mêmes fonctions quand cette assemblée se réunit.

À une assemblée générale, les membres actifs en règle qui sont présents ont droit à une voix chacun. En cas de double fonction (membre actif bénévole + parent de mineur par exemple), la personne concernée ne bénéficiera que d'une seule voix.

Concernant les modalités de vote :

- le vote par procuration n'est pas permis ;
- à moins de stipulation contraire dans la loi ou les règlements généraux, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres sont tranchées à la majorité simple (50 % + 1) des voix validement exprimées;
- le vote se prend à main levée, à moins que trois (3) membres présents réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le président d'assemblée nomme deux scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les remettent au président. Les scrutateurs conservent leur droit de vote.

Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité spécifiée ou rejetée et que cela est consigné dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution. Il n'est pas nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.

ARTICLE 21 PROCÈS-VERBAUX

Un procès-verbal est rédigé pour chacune des réunions de toute assemblée générale et ses membres ont droit d'en recevoir une copie sur demande.



IV LE CONSEIL DE GESTION

ARTICLE 22 COMPOSITION

Le conseil de gestion du groupe est formé des personnes suivantes :

- Dix (10) administrateurs élus. Les administrateurs élus sont des représentants d'au moins 18 ans, élus par l'Assemblée générale parmi les membres actifs.
- Administrateur d'office. Les administrateurs d'office sont le chef de groupe et les responsables d'unité. C'est au chef de groupe que revient la tâche de désigner les responsables d'unité conformément aux exigences de la politique de l'ASC.

Le conseil de gestion doit être composé d'un minimum de trois (3) administrateurs élus.

ARTICLE 23 ÉLIGIBILITÉ

Tout membre actif en règle peut voter et être éligible au conseil de gestion.

ARTICLE 24 DURÉE DU MANDAT

Le renouvellement des membres se fait selon la méthode suivante :

- Administrateur 1 : Mandat de un (1) an
- Administrateur 2 : Mandat de un (1) an
- Administrateur 3 : Mandat de un (1) an
- Administrateur 4 : Mandat de un (1) an
- Administrateur 5 : Mandat de un (1) an
- Administrateur 6 : Mandat de un (1) an
- Administrateur 7 : Mandat de deux (2) ans
- Administrateur 8 : Mandat de deux (2) ans
- Administrateur 9 : Mandat de deux (2) ans
- Administrateur 10 : Mandat de deux (2) ans

Les dix (10) élus le sont en fonction de sièges numérotés de un à dix (1 à 10). Les représentants des sièges un à six (1 à 6) sont élus à tous les ans. Les représentants des sièges sept et neuf (7 et 9) sont élus lors des années civiles impaires et les représentants des sièges huit et dix (8 et 10) sont élus lors des années civiles paires.

En cas de poste administrateur vacant ou de démission, le Conseil d'administration peut coopter un nouveau membre jusqu'à la prochaine assemblée générale.



ARTICLE 25 RÔLES ET POUVOIRS

Le conseil de gestion est élu pour administrer toutes les affaires courantes du groupe entre les réunions de l'assemblée générale.

Pour ce faire, le conseil de gestion, de manière exclusive et non limitative :

- Se donne une structure interne en élisant parmi les administrateurs élus un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et, selon le cas, des administrateurs.
- Accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'organisme conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent afin de réaliser la mission du groupe.
- Sans déroger de quelque façon à ce qui précède, le conseil de gestion est expressément autorisé en tout temps à acheter, louer ou acquérir à quelque autre titre que ce soit, vendre, échanger, ou aliéner à quelque autre titre que ce soit des biens mobiliers pour le prix et suivant les conditions qu'il estime justes.
- Peut décider d'acquérir des biens immobiliers, à condition d'obtenir l'approbation de la Fédération.
- Détermine les conditions d'admission des membres en fonction des règlements généraux.
- S'assure que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.
- Met en œuvre et exécute les décisions et les recommandations de l'assemblée générale.
- Prépare les prévisions budgétaires du groupe, les présente à l'assemblée générale annuelle et, si nécessaire, y apporte les modifications appropriées.
- Adopte les états financiers et prévoit leur dépôt à l'assemblée générale annuelle.
- Nomme, s'il y a lieu, le chef de groupe.
- Désigne ses délégués aux assemblées générales de la corporation du district à laquelle la corporation est affiliée.
- Crée toutes les commissions et comités qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement du groupe, nomme les membres et détermine leurs mandats. Les décisions rendues par les commissions et comités n'ont qu'une valeur consultative.
- Établit le taux de cotisation annuelle des membres de la corporation et le fait adopter à l'assemblée générale.
- Veille à la qualité, la stabilité et la conformité de la gestion et de l'animation dans le groupe.
- Suspend, radie ou expulse tout membre qui ne se conforme pas aux règlements généraux.
- Assure le respect et l'application du code de comportements attendus auquel tous les membres ont obligatoirement adhéré.

ARTICLE 26 RÉMUNÉRATION OU INDEMNISATION

Les membres du conseil de gestion ne sont pas rémunérés ; seules les dépenses effectuées pour le groupe sont remboursables.

- de tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'organisme ou relativement à ces affaires,
- excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.



Groupe Scout NDP

Règlements généraux, 28 septembre 2017

En tant que corporation, le groupe est assuré en responsabilité civile par le Regroupement Loisir et Sport du Québec, par ses administrateurs et dirigeants.

ARTICLE 27 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse de faire partie du conseil de gestion et d'occuper sa fonction tout administrateur qui :

- Présente, préférablement par écrit, sa démission au conseil de gestion, soit au président ou au secrétaire de l'organisme, soit lors d'une assemblée du conseil de gestion.
- Décède ou est déclaré incapable par un tribunal.
- Devient insolvable ou interdit bancaire.
- A manqué plus de trois (3) réunions de l'organisme **sans justification valable**.
- Est destitué selon l'article 30 du présent règlement.

Tout administrateur qui fait l'objet d'un retrait perd son titre, sa fonction et ses responsabilités.

ARTICLE 28 VACANCES

Les vacances survenues dans les rangs du conseil de gestion sont comblées par les autres membres du conseil. Le conseil de gestion peut, par une résolution, nommer un nouveau membre à la place de tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

Le choix du remplaçant se fait alors à la discrétion des administrateurs. Le remplaçant désigné doit toutefois répondre aux critères définis dans les règlements.

En cas de vacance, les administrateurs présents peuvent continuer à exercer leurs fonctions sous réserve du respect de la loi et à condition qu'un quorum subsiste. Si le quorum n'existe plus, par vacances ou désistements, un membre du conseil de gestion ou, à défaut, un membre peut exceptionnellement convoquer une assemblée spéciale pour procéder aux élections.

ARTICLE 29 RADIATION, SUSPENSION ET EXPULSION

29.1 Le conseil de gestion peut, par résolution, suspendre ou expulser pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout administrateur qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements et qui agit contrairement aux intérêts de l'organisme ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'organisme. Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait :

- d'avoir été accusé ou condamné pour une infraction au Code criminel ;
- de critiquer le groupe de façon intempestive et répétée ;
- de porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit du groupe ;
- d'enfreindre les lois relatives aux personnes morales ou de manquer à ses obligations d'administrateur.

Le conseil de gestion peut décider de la procédure à suivre. Toutefois, il est indispensable que l'administrateur visé soit informé des griefs qui lui sont reprochés. Il est obligatoire que la procédure prévoie l'accès au dossier pour le membre accusé. Aussi, ce membre a le droit d'être entendu dans une procédure impartiale. La décision de suspendre, d'exclure ou de radier le membre devra être prise en collégialité.



Groupe Scout NDP

Règlements généraux, 28 septembre 2017

29.2 Le commissaire de district peut, conformément à la procédure prévue dans les politiques de l'ASC, suspendre, expulser ou radier un administrateur qui commettrait une faute ou une négligence grave contrevenant aux politiques de l'ASC.

ARTICLE 30 DESTITUTION

Un administrateur peut être destitué (privé de sa charge) par les membres de l'assemblée générale en règle, au moyen d'un avis écrit adressé à cet administrateur et au conseil de gestion.

Le conseil de gestion n'a pas le pouvoir de destituer l'un de ses administrateurs, mais il a le pouvoir de le radier, de l'expulser ou de le suspendre en conformité avec l'article 29, ou de retirer un administrateur en vertu de l'article 27 du présent règlement.

La destitution d'un administrateur, tout comme son élection, relève du bon vouloir des membres de l'assemblée générale.

Elle peut être faite en tout temps lors d'une assemblée spéciale des membres, selon les motifs cités aux articles 27 et 29 des règlements généraux.

ARTICLE 31 CONFLIT D'INTÉRÊT

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de l'organisme avec les siens, ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers des biens de l'organisme ou de l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par une résolution du conseil de gestion.

Un membre du conseil de gestion ayant un intérêt réel ou apparent dans une entreprise et qui met en conflit son intérêt personnel ou celui d'un conjoint ou d'un parent avec celui de la corporation doit dénoncer cette situation au conseil de gestion. Dans un tel cas, il s'abstient de siéger et de participer à toute délibération ou décision lorsqu'une question portant sur l'objet conflictuel dans lequel il a cet intérêt est débattue.

À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil de gestion délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

ARTICLE 32 RÉUNION DU CONSEIL DE GESTION

32.1 Réunion statutaire.

Il est possible pour les membres du conseil de gestion de se réunir immédiatement après une assemblée générale sans qu'il soit nécessaire d'émettre un avis de convocation et ce, tant qu'il y a quorum. La présence d'un administrateur à une réunion couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

32.2 Réunions régulières.

Les membres du conseil de gestion se réunissent autant de fois que nécessaire, avec un minimum de cinq (5) rencontres par année.

Le secrétaire envoie ou donne les avis de convocation. Le président, en consultation avec les autres administrateurs, fixe la date des réunions. Si le président néglige de remplir ce devoir, la majorité des administrateurs peut, sur demande écrite au secrétaire, ordonner la tenue d'une réunion du conseil et en fixer



Groupe Scout NDP

Règlements généraux, 28 septembre 2017

la date, l'heure et l'endroit ainsi qu'en établir l'ordre du jour. La date peut également être fixée à la fin d'une réunion du conseil de gestion ; dans ce cas, le secrétaire n'est tenu d'aviser que les administrateurs absents à ladite réunion. Les réunions sont normalement tenues au siège social de l'organisme ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil de gestion.

L'avis de convocation à une réunion du conseil de gestion doit être rédigé et envoyé au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion. Ce délai ne concerne pas les réunions statutaires que nous avons évoquées ci-dessus. L'ordre du jour sera uniquement composé des sujets mentionnés dans l'avis de convocation.

32.3 Réunion extraordinaire.

Une réunion extraordinaire peut être convoquée à la demande du président du conseil ou à la demande de deux (2) administrateurs. Le président ou le secrétaire est alors tenu d'émettre un avis de convocation dans les vingt-quatre (24) heures. Au-delà de ce délai, le requérant peut convoquer lui-même les administrateurs. Seules les questions figurant dans l'avis de convocation seront alors traitées.

32.4 Procédure d'assemblée.

Lors d'une réunion du conseil de gestion, c'est le président du conseil qui dirige la réunion.

32.5 Procès-verbal.

Un procès-verbal doit être rédigé et signé par le président et le secrétaire. Une copie doit parvenir dans les dix (10) jours suivant la réunion aux membres du conseil.

Les procès-verbaux sont confidentiels ; seuls les administrateurs y ont accès. Exceptionnellement, si un membre est intéressé par un des sujets figurant dans un procès-verbal, il est possible pour les administrateurs d'autoriser ce membre à y avoir accès.

ARTICLE 33 QUORUM

Le quorum pour la tenue des réunions du conseil de gestion est fixé à cinquante pour cent (50 %) des administrateurs plus un (1). Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de la réunion. Cependant, le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à trois (3).

ARTICLE 34 VOTE

Chaque administrateur a droit à une voix. En dehors des cas prévus dans les lois et les présents règlements généraux, les décisions se prennent à la majorité simple. Le vote se fait à main levée ou à scrutin secret, si au moins un administrateur le demande. Si le vote est fait à scrutin secret, le secrétaire du conseil agit comme scrutateur et dépouille le scrutin.

En cas d'égalité de votes, la voix du président du conseil est prépondérante.



Groupe Scout NDP

Règlements généraux, 28 septembre 2017

V OFFICIERS

ARTICLE 35 OFFICIERS DU GROUPE

35.1 Désignation.

Les officiers du groupe sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ainsi que tout autre administrateur dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil de gestion. Une même personne peut cumuler plusieurs postes d'officier.

35.2 Élection.

Le conseil de gestion doit élire ses officiers dès sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle. Il peut procéder à d'autres élections lorsque les circonstances l'exigent. Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier doivent être élus parmi les membres du conseil de gestion.

35.3 Le président.

Il préside de droit toutes les réunions du conseil de gestion et, si désiré, celles des membres. Il surveille, administre et dirige les activités du groupe et voit à l'exécution des décisions du conseil de gestion. C'est lui qui signe, généralement avec le secrétaire ou le trésorier, tous les documents requérant une signature et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil de gestion. Il est désigné pour s'occuper des relations publiques du groupe.

35.4 Le vice-président.

Le vice-président remplace le président en son absence ou si celui-ci est empêché d'agir. Il exerce alors toutes les prérogatives du président.

35.5 Le chef de groupe.

Le chef de groupe est nommé par le conseil de gestion sur proposition du comité d'animation. Le commissaire de district doit approuver la désignation du chef de groupe pour que celle-ci soit valide.

35.6 Le secrétaire.

Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil de gestion et rédige tous les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil de gestion. Il a la garde des archives, des livres de procès-verbaux, et de tous les autres registres corporatifs. Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux membres. Il signe les contrats et les documents, pour les engagements du groupe, avec le président, rédige les rapports requis par diverses lois et assume la correspondance de l'organisme. L'ensemble ou une partie des pouvoirs du secrétaire peuvent être délégués par le conseil d'administration à un membre de la corporation. Cependant, le secrétaire reste toujours responsable.



Groupe Scout NDP

Règlements généraux, 28 septembre 2017

35.7 Le trésorier.

Le trésorier a la charge et la garde des fonds du groupe et de ses livres de comptabilité. Il veille à l'administration financière de la corporation. Il signe, avec le président, les chèques et autres effets de commerce et il effectue les dépôts. Tout chèque payable au groupe doit être déposé au compte du groupe. Le trésorier doit permettre aux administrateurs d'examiner les livres et comptes de la corporation. L'ensemble ou une partie des pouvoirs du trésorier peuvent être délégués par le conseil d'administration à un membre de la corporation. Cependant, le trésorier reste toujours responsable.

ARTICLE 36 COMITÉ ET RESSOURCES PROFESSIONNELLES

Le conseil de gestion a le pouvoir de créer tout comité ad hoc. Dans cette éventualité, le conseil devra préciser dans la résolution créant ledit comité :

- Le mandat du comité
- La méthode de fonctionnement

Le comité cesse d'exister une fois sa mission réalisée. Un comité n'a aucun pouvoir décisionnel ; il ne peut fournir que des avis devant être transmis à tous les membres du conseil. Les avis fournis par lesdits comités n'ont qu'une valeur consultative.

Le conseil de gestion peut, par résolution, faire appel à des contractuels (ex. : notaire, architecte, avocat, ingénieur, technicien ou tout autre spécialiste) pour l'aider à atteindre les buts de l'organisme.

ARTICLE 37 COMITÉ D'ANIMATION

Le comité d'animation de la corporation est composé de tous les animateurs de la corporation. Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du chef du groupe. Le comité d'animation a pour but premier la formation de ses membres dans la perspective d'un système de formation continue.



Groupe Scout NDP

Règlements généraux, 28 septembre 2017

VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 38 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation se termine le trente-et-un (31) Août de chaque année ou à toute autre date fixée par résolution du conseil de gestion.

ARTICLE 39 VÉRIFICATEUR

Un vérificateur de la corporation peut être nommé chaque année à l'assemblée générale annuelle. Les livres comptables de l'organisme seront tenus à jour durant tout l'exercice et soumis à une vérification le plus tôt possible, à la fin de chaque exercice financier.

ARTICLE 40 EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets, traites, lettres de change et autres effets bancaires, connaissements, endossements et autres effets de commerce, contrats, actes et documents requérant la signature du groupe sont signés par le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou tout autre personne désignée par une résolution du conseil de gestion, deux signatures étant nécessaires.

Tout administrateur signataire n'occupant plus cette fonction n'aura plus le droit de signature. De ce fait, après chaque élection du conseil de gestion, la liste des signataires doit être mise à jour. Tout chèque payable au groupe devra être déposé au crédit de l'organisme auprès de la banque, caisse ou compagnie de fiducie que le conseil de gestion désignera par résolution.



VII AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 41 PROCÉDURES JUDICIAIRES

Le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier, ou tout autre administrateur ou personne nommée et autorisée à cet effet par le conseil de gestion, pourra répondre au nom de la corporation de toute action, interrogatoire sur faits et articles, assignations pour examen au préalable et autres procédures judiciaires de même nature.

Ils sont également autorisés à signer tout affidavit et à prêter le serment requis au cours des procédures judiciaires desquelles la corporation peut être une partie.

ARTICLE 42 DÉCLARATION AU REGISTRE

Les déclarations devant être produites au Registraire des entreprises du Québec selon la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales sont signées par le président, tout administrateur de l'organisme ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil de gestion.

La corporation s'engage à fournir une déclaration annuelle entre le 15 mai et le 15 novembre de chaque année.

Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de son retrait, de sa démission, de sa destitution ou de quelque autre événement, est autorisé à signer au nom de l'organisme et à produire une déclaration modificative indiquant qu'il a cessé d'être administrateur, et ce, à compter de quinze (15) jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il reçoive une preuve que l'organisme a produit une telle déclaration.

ARTICLE 43 MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

43.1 Pouvoir de modification.

Le conseil de gestion a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition aux présents règlements. Ce changement entre en vigueur dès son adoption et le demeure jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

43.2 Majorité des deux tiers.

Toute abrogation ou modification doit, par la suite, être ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents ayant droit de vote lors de l'assemblée générale annuelle du groupe – à moins que, dans l'intervalle, elle ait été ratifiée lors d'une assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin.

43.3 Avis de convocation de l'assemblée générale.

Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux règlements du groupe doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour ratification.

43.4 Rejet.

Si l'abrogation ou la modification aux règlements généraux est rejetée ou n'est pas ratifiée lors de ladite assemblée, elle cessera d'être en vigueur, à partir de ce jour seulement.



Groupe Scout NDP

Règlements généraux, 28 septembre 2017

ARTICLE 44 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

44.1 La dissolution du groupe doit être approuvée et adoptée par les deux tiers (2/3) des membres présents ayant droit de vote lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin. Lors de cette assemblée, les membres auront à définir les modalités de dissolution et de liquidation des biens de l'organisme dans le respect du présent article et des obligations à remplir auprès du Registraire des entreprises ; ceci, après paiement des dettes.

En cas de dissolution ou de liquidation, les biens et les fonds de l'organisme seront dévolus, après l'accord des administrateurs, à un (1) ou plusieurs organismes exerçant une activité analogue sur le territoire où la corporation exerce ses activités ou de tout groupe scout associé au District.

44.2 Dans le cas d'une mise en tutelle, la personne nommée par le district pourra agir en tant que liquidateur et procéder à la dissolution du groupe.

ARTICLE 45 MISE SOUS TUTELLE

Le district peut mettre sous tutelle un groupe et gérer ses affaires à la demande de celui-ci ou lorsque ces irrégularités ont été cumulées :

- Non-paiement des frais de mise à jour pendant deux années consécutives
- Absence d'unités opérationnelles

Le district disposera des pleins pouvoirs pour accompagner le groupe afin de corriger la situation ou, éventuellement, procéder à la liquidation et à la dissolution du groupe.

ARTICLE 46 RÈGLES DE PROCÉDURE

Sous réserve de l'acte constitutif et des règlements généraux du groupe, le conseil de gestion peut adopter tout règlement pour régir la procédure de ses assemblées. En l'absence de règles de procédure sur un point donné, un code de procédure devrait être déterminé par le conseil de gestion et s'appliquer à toute assemblée des instances de l'organisme.